

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Saint-Georges-le-Flécharard du lundi 28 janvier 2019, 13h45, au lundi 25 février 2019, 17h15, concernant la demande d'enregistrement présentée par M. Maxime BIHOREAU, en vue d'exploiter un élevage avicole de 39 600 emplacements volailles, soit 39 600 animaux équivalents, au lieu-dit La Faucouillère à Saint-Georges-le-Flécharard.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Saint-Georges-le-Flécharard, Soulgé-sur-Ouette, Chéméré-le-Roi, Saulges et Vaiges.

Ce projet relève notamment de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Saint-Georges-le-Flécharard, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie ( à titre indicatif : le lundi de 13 h 45 à 17 h 15 et le samedi de 9 h 15 à 12 h 15 ) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX pour être annexées au registre ou par voie électronique : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.